

Ordonnance  
des Generaux des Monnoyes.  
aux M<sup>rs</sup> et Gardes de la Monnoye de  
S.<sup>t</sup> Quentin.

Qui ordonne de clouer les boestes de la dite  
Monnoye et faire de nouvelles, et faire et  
ouurer blancs deniers ayans cours pour 6.<sup>l</sup> 6.<sup>s</sup>  
piece.

Du 25.<sup>e</sup> juin 1560.

Notre tres redouté Seigneur le Regent  
led. Royaume a ordonné en son conseil si  
comme il nous a mandé par ses lettres pour  
causes des grands frais et depens qu'il courroit  
après faire tant pour le fait de la delivrance  
du Roy nostre sire, cest pour son gouvernement  
et estat, que les blancs deniers que l'on  
fait après soient faits de 6.<sup>l</sup> 6.<sup>s</sup> de taille  
et de la roy et cours qu'ils sont après pour  
laquelle ordonnance nous vous mandons  
que tantost ces lettres veies vous clouez les

boestes delad. Monnoye et faites nouvelles  
boestes et nouveaux papiers de delivrance  
et inventaire en la maniere acoustumée  
et ce fait faites faire et ouvrir jeux  
blancs deniers a 2: ½ de loy arg. le Roy  
et de 6: 8: ½ de poids au marc de Paris ayant  
cours pour 6: ½ Paris la piece sans y  
mettre difference a ceux que l'on fait apur  
et donner aux Changeurs et M. d. pour chacun  
marc d'arsen tant blanc comme noir a 12.

